

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU CANOT ET DU KAYAK

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61;1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les équipements requis au cours de la pratique du canotage récréatif et du canot-camping	1
II	Les normes concernant la participation à une activité de canotage récréatif et de canot-camping	2
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	5
IV	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une activité de canotage récréatif et de canot-camping	9
V	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	10

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Canotage récréatif :	toute sortie, d'une journée ou fraction de journée en eau vive ou en eau calme;
Canot-camping :	une activité de canotage qui comprend un minimum d'un coucher, et qui a lieu sur n'importe lequel des plans d'eau du Québec;
Expédition :	une activité de canot-camping qui dure au moins cinq jours et qui s'effectue généralement dans une région éloignée;
Chef de groupe :	une personne ayant le mandat de mener une activité de canotage récréatif ou de canot-camping et de prendre les principales décisions. Cette catégorie comprend entre autres, l'enseignant, le moniteur de camp de vacances et la personne responsable de la sortie;
Guide professionnel :	<p>une personne ayant la responsabilité de diriger une activité de canotage récréatif ou de canot-camping, et qui est rémunérée pour ce service.</p> <p>Cette catégorie comprend les personnes ayant les brevets de guides de randonnée, guide d'excursion et guides d'expédition;</p>
Participant ou pratiquant :	canoteur autre que le chef de groupe ou le guide professionnel;
Passage :	courte section de rapides;
Producteur :	<p>le producteur est l'organisme ou la personne qui assume contre rémunération, l'ensemble des services liés à l'organisation d'une activité de canotage récréatif ou de canot-camping, soit la planification de l'itinéraire et du parcours, l'organisation des repas, le transport et le prêt des équipements, le service à la clientèle, l'engagement et la supervision des guides.</p> <p>Si un guide travaille à son propre compte et qu'il offre quelques-uns ou l'ensemble de ces services, il est considéré comme un producteur.</p>

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS REQUIS AU COURS DE
LA PRATIQUE DU CANOTAGE RÉCRÉATIF ET DU CANOT-CAMPING

Équipement
du canot

1. Un canot doit au moins contenir les éléments suivants :
 - 1° un vêtement de flottaison individuel par personne à bord, conforme à la norme Vêtements de flottaison individuels 65-GP-11, publiée par l'Office des normes du Gouvernement du Canada;
 - 2° 2 avirons;
 - 3° une écope.

Insubmersibilité

2. Le canot et les avirons utilisés doivent être insubmersibles et en bon état.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ
DE CANOTAGE RÉCRÉATIF ET DE CANOT-CAMPING

Section I

Progression individuelle

Formation du participant

3. À la suite de l'acquisition de connaissances de base en canotage, la formation d'un participant suit une progression selon les niveaux et les secteurs suivants :

STRUCTURE DE PROGRESSION ET FORMATEUR CORRESPONDANT				
Connaissance de base (débutant et intermédiaire)	Contrôle (avancé)	Maîtrise (expert)	Excellence (élite)	
Canotage I (Initiateur Canot)	II Eau calme (Moniteur E C)	III Eau calme (Moniteur E C)	IV Eau calme (Moniteur E C)	V Eau calme (Instructeur E C)
	II Eau vive (Initiateur Canot)	III Eau vive duo ou solo (Moniteur E-V)	IV Eau vive duo ou solo (Moniteur E-V)	V Eau vive (Instructeur E-V)
	Initiation au C-C (Moniteur)	III Canot-camping (Moniteur C-C)	IV Canot-camping (Moniteur C-C)	V Canot-camping (Instructeur C-C)
	Sécurité en rivière (Moniteur E-V)	Sauvetage en rivière I (Moniteur sauvetage)	Sauvetage en rivière II (Instructeur sauvetage)	

Programme de formation

4. Un participant doit avoir suivi et réussi son niveau de formation selon les exigences et le contenu de la Fédération, précisés à l'annexe 1.

Section II

Équipement et responsabilités du participant

Responsabilités du participant

5. Un participant doit :
- 1° déclarer au chef de groupe ou au guide professionnel tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du canot-camping ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 2° informer le chef de groupe ou le guide professionnel de son incapacité à nager, et porter son vêtement de flottaison individuel en tout temps;
 - 3° avant de partir en expédition, laisser une copie du trajet à une personne majeure et l'informer du moment du retour prévu;

- 4° porter son vêtement de flottaison individuel lorsqu'il franchit des rapides;
 - 5° avoir à sa disposition des vêtements isothermiques ou des vêtements de rechange lorsque les conditions l'exigent;
 - 6° ne pas s'engager dans un passage de classe IV ou plus avec un canot sans flottaison ajoutée;
 - 7° connaître au moins une technique applicable en cas de dessalage;
 - 8° porter secours à d'autres participants en difficulté, à moins d'un risque pour lui ou les tiers;
 - 9° ne pas laisser un feu sans surveillance et le noyer avant de le quitter;
 - 10° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou drogue pendant qu'il est sur l'eau;
 - 11° respecter l'autorité du chef de groupe et ne s'engager dans aucun rapide sans son autorisation explicite;
 - 12° s'assurer que son équipement est conforme aux normes mentionnées au chapitre I;
 - 13° au cours d'une expédition sans chef de groupe, avoir à sa disposition une carte;
 - 14° prendre connaissance des recommandations prescrites à l'annexe 6;
 - 15° avoir en sa possession une trousse de premiers soins conforme à la description de l'annexe 2 sauf lorsqu'un chef de groupe s'acquitte de cette obligation conformément au paragraphe 4° de l'article 11;
 - 16° avoir en sa possession une trousse de réparation conforme à la description de l'annexe 3 sauf lorsqu'un chef de groupe s'acquitte de cette obligation conformément au paragraphe 5° de l'article 11;
 - 17° soustraire sa nourriture à la prédation animale.
6. Les participants doivent reconnaître les rapides de classe III et plus lorsqu'il n'y a pas de chef de groupe qualifié conformément au chapitre III.

Responsabilités du
membre corporatif
ou du membre associé
légalement constitué

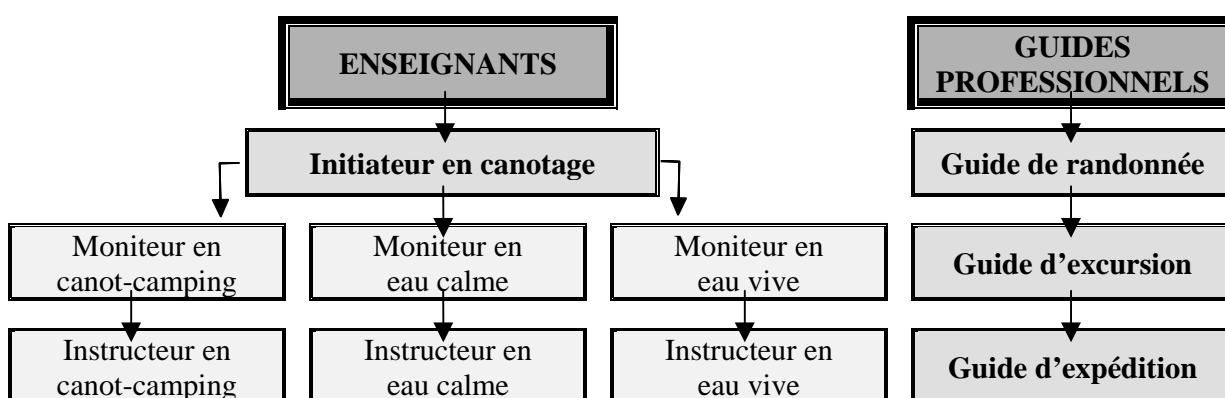
7. Un membre corporatif ou un membre associé légalement constitué doit :
 - 1° s'assurer que tous les participants aient signé le formulaire d'acceptation de risques et le formulaire de renseignements médicaux et qu'ils aient pris connaissance des responsabilités du participant telles que décrites à l'article 5 du présent règlement;
 - 2° informer ses membres du présent règlement et leur fournir une copie de l'article 5;
 - 3° lorsqu'il fournit du matériel, s'assurer que celui-ci est en bon état et conforme aux normes du chapitre I.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTSSection IFormation

Classification

8. Les enseignants et les guides professionnels en canotage et canot-camping sont classés comme suit :



Exigences

9. Pour devenir enseignant selon la classification prescrite à l'article 8, une personne doit avoir suivi et réussi le programme de formation des initiateurs, des moniteurs ou des instructeurs de la fédération.

Reconnaissance

10. Une personne qui satisfait aux exigences visées à l'article 9 reçoit un brevet de son niveau lui permettant d'encadrer les programmes de canotage spécifiés à l'annexe 4.

Section IIResponsabilitésResponsabilités
du chef de groupe

11. Un chef de groupe doit :
- 1° informer les participants sur la nature des difficultés et des risques inhérents à l'activité, ainsi que des recommandations décrites à l'annexe 6;
 - 2° vérifier avant le départ, que chaque participant ait en sa possession le matériel requis et conforme aux conditions de pratique de l'activité;

- 3° avoir en sa possession une trousse de premiers soins conforme à celle décrite à l'annexe 2;
- 4° avoir en sa possession une trousse de réparation conforme à celle décrite à l'annexe 3;
- 5° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir des soins;
- 6° ne pas obliger un participant à franchir un rapide;
- 7° refuser à un participant la possibilité de franchir un rapide s'il y a lieu;
- 8° faire parvenir à la fédération dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'activité, un rapport sur tout incident grave ou sur toute blessure nécessitant une intervention médicale;
- 9° s'assurer qu'aucune personne ne consomme ou ne soit sous l'influence de drogue ou boisson alcoolique lorsqu'elle se trouve sur l'eau.

Responsabilités
de l'enseignant

12. Un enseignant doit :
- 1° assumer les mêmes responsabilités qu'un chef de groupe;
 - 2° donner les cours en respectant le contenu du programme de pratiquant, tel que décrit à l'annexe 1;
 - 3° faire émettre par la fédération les brevets pour les participants qui ont réussi leur cours.

Responsabilités du
guide professionnel

13. Un guide professionnel doit :
- 1° vérifier avant le départ que chaque participant ait en sa possession le matériel requis et conforme aux conditions de pratique de l'activité;
 - 2° avoir en sa possession une trousse de premiers soins conforme à celle décrite à l'annexe 2;
 - 3° avoir en sa possession une trousse de réparation conforme à celle décrite à l'annexe 3;
 - 4° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir des soins;
 - 5° ne pas obliger un participant à franchir un rapide;
 - 6° refuser à un participant la possibilité de franchir un rapide s'il y a lieu;

Responsabilités du producteur

7° faire parvenir à la fédération et à son employeur, dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'activité, un rapport sur tout accident grave ou sur toute blessure nécessitant une intervention médicale.

14. Un producteur doit :

- 1° n'employer que des guides professionnels certifiés;
- 2° fournir et/ou faciliter au guide l'accès au matériel et à l'information nécessaire pour préparer la réalisation du circuit;
- 3° mettre sur pied pour chaque excursion, un plan d'urgence et s'assurer que le guide en a bien une copie en sa possession;
- 4° fournir du matériel en bon état et conforme aux normes du chapitre I ainsi que de la nourriture de qualité et en quantité suffisante;
- 5° s'assurer, au moment de la signature d'un contrat et avant le départ d'une excursion, que les participants sous médication soient aptes à participer à l'activité prévue et que les personnes souffrant d'allergies ou maladies connues aient en leur possession les médicaments ou accessoires nécessaires à leur traitement;
- 6° s'assurer, au moment de la signature d'un contrat et avant le départ d'une excursion, que les participants reçoivent une liste des effets nécessaires non fournis;
- 7° s'assurer, au moment de la signature d'un contrat et avant le départ d'une excursion, que les participants aient signé le formulaire d'acceptation de risques et le formulaire de renseignements médicaux et qu'ils aient pris connaissance des responsabilités du participant telles que décrites à l'article 5 du présent règlement;
- 8° prévoir, dans l'équipement fourni au guide, pour toute excursion située en totalité ou en partie au nord du 51^e parallèle, où aucun contact n'existe avec l'extérieur, un système de liaison radio ou une balise émettrice d'urgence. Il est de la responsabilité du producteur de s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil sur le terrain (puissance, portée, autonomie), de payer les droits et/ou permis relatifs à l'utilisation d'un tel appareil et de s'assurer que le guide sache bien comment et quand l'utiliser.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT
D'UNE ACTIVITÉ DE CANOTAGE RÉCRÉATIF ET DE CANOT-CAMPING

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Conditions atmosphériques | 15. Lorsque les conditions atmosphériques sont jugées inadéquates par le chef de groupe ou le guide professionnel, celui-ci doit annuler ou retarder l'activité de canotage. |
| Feu | 16. Le chef de groupe ou le guide professionnel doit s'assurer de noyer un feu avant qu'il ne soit laissé sans surveillance. |
| Eau potable | 17. Chaque participant doit s'assurer d'avoir de l'eau potable en quantité suffisante et le cas échéant, le chef de groupe ou le guide professionnel doit s'en assurer. |
| Matériel d'orientation | 18. Au cours d'une expédition de canot-camping, chaque groupe de participants doit avoir son matériel d'orientation contenant au moins une carte. |
| Plan d'évacuation | 19. Avant de partir, le chef de groupe ou le guide professionnel doit s'assurer qu'il existe un plan d'évacuation d'urgence, et que celui-ci est connu d'un tiers susceptible de le transmettre aux autorités. |
| Assurance-responsabilité | 20. Un membre corporatif légalement constitué doit détenir ou être couvert par une police d'assurance d'un montant d'au moins 1 000 000 \$ pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celle de ses préposés rémunérés ou bénévoles pendant la durée de l'activité de canotage. |
| Personne qualifiée en premiers soins | 21. Avant de partir en expédition de canot-camping en milieu sauvage, au moins un membre du groupe doit avoir suivi le cours d'urgence de la Croix-Rouge adapté au canot-camping ou un cours équivalent. |
| Reconnaissance du parcours | 22. Il doit y avoir une reconnaissance de chaque rapide de classe III ou plus avant de le franchir. |

CHAPITRE V

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|---|
| Sanctions | 23. La Fédération peut avertir, suspendre ou expulser un guide professionnel, un producteur, un initiateur, un moniteur, un instructeur, un chef de groupe ou un participant qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'infraction et d'audition | 24. La Fédération doit aviser dans un délai raisonnable le contrevenant, par courrier recommandé, de chaque infraction reprochée et de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas. |
| Décision et demande de révision | 25. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Contenu et exigences des niveaux du programme de formation des pratiquants
ANNEXE 2	Trousse de premiers soins
ANNEXE 3	Trousse de réparation
ANNEXE 4	Reconnaissance des enseignants selon leur niveau de classification
ANNEXE 5	Stage spécialisé en sauvetage en rivière niveau I
ANNEXE 6	Recommandations

ANNEXE 1

CONTENU ET EXIGENCES DES NIVEAUX DU
PROGRAMME DE FORMATION DES PRATIQUANTS

(Disponibles auprès de la Fédération)

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Contenu minimum

- Ruban adhésif
- Pince à épiler
- Épingles de sûreté
- Compresses de gaze stérile
- Rouleaux de gaze
- Bandages triangulaires
- Pansements adhésifs
- Guide de secouriste (exemples : guide de la Croix-Rouge ou de l'Ambulance St-Jean)
- Ciseaux
- Antiseptique (exemples : Proviodyne, Zéphiran)
- Bandages élastiques

Contenu supplémentaire recommandé

- Crème hydratante (exemple : Aquatain)
- Anesthésique topique (exemple : Xylocaïne)
- Pommade antiseptique (exemples : Savlon, Polysporin)
- Lotion calmante (exemples : Calamine, Caladryl)
- Antihistaminique (exemples : Chlor-Tripolon, Benadryl)
- Régulateur de sels (exemple : Mitrolan)
- Analgésique (exemples : Aspirin, Tylenol)

REMARQUE: La quantité d'items est en rapport avec la durée de l'activité, son degré d'éloignement et le nombre de participants.

ANNEXE 3

TROUSSE DE RÉPARATION

ANNEXE 3

TROUSSE DE RÉPARATION

Minimum en randonnée

- Ruban adhésif large pour linoléum ou emballage

Minimum en expédition

- Des vis
- Une paire de pinces
- De la colle (contact ou Epoxy)
- Des boulons et des écrous
- Du fil et des aiguilles
- Deux rouleaux de ruban adhésif pour linoléum ou emballage
- Fil de laiton
- Un tournevis à têtes multiples
- Une trousse de matériels à réparer la coque selon le type de canot. Exemple :
 - Trousse Acu-Pak si le canot est en ABS;
 - Trousse de résine de fibre, catalyseur si le canot est en Kevlar ou fibre de verre.

REMARQUES : La quantité d'items et leur nombre sont en rapport avec la durée de l'activité, son degré d'éloignement et le nombre de participants.

ANNEXE 4

RECONNAISSANCE DES ENSEIGNANTS
SELON LEUR NIVEAU DE CLASSIFICATION

ANNEXE 4

RECONNAISSANCE DES ENSEIGNANTS SELON LEUR NIVEAU DE CLASSIFICATION

Initiateur en canotage

Après avoir réussi ce cours, l'étudiant est reconnu pour encadrer des programmes de niveaux canotage I et canotage II. Ce cours est une condition préalable aux cours de moniteurs et d'instructeurs.

Moniteur au canotage en eau calme

Après avoir réussi ce cours, l'étudiant est reconnu pour encadrer des programmes de canotage en eau calme de niveaux III et IV.

Moniteur au canotage en eau vive

Après avoir réussi ce cours, l'étudiant est reconnu pour encadrer des programmes de canotage en eau vive de niveaux III et IV.

Moniteur en canot-camping

Après avoir réussi ce cours, l'étudiant est reconnu pour encadrer des programmes de canot-camping de niveaux III et IV.

Instructeur au canotage en eau calme

Après avoir suivi ce cours, l'étudiant est reconnu comme possédant une capacité supérieure à titre d'instructeur, un degré élevé de connaissances théoriques et d'excellence technique pratique dans le domaine de l'eau calme. Il peut encadrer tous les programmes de canotage en eau calme ainsi que le niveau canotage II. On lui reconnaît une expérience considérable.

Instructeur au canotage en eau vive

Après avoir suivi ce cours, l'étudiant est reconnu comme possédant une capacité supérieure à titre d'instructeur, un degré élevé de connaissances théoriques et d'excellence technique pratique dans le domaine de l'eau vive. Il peut encadrer tous les programmes de canotage en eau vive ainsi que le niveau canotage I. On lui reconnaît une expérience considérable.

Instructeur en canot-camping

Après avoir suivi ce cours, l'étudiant est reconnu comme possédant une capacité supérieure à titre d'instructeur, un degré élevé de connaissances théoriques et d'excellence technique pratique dans le domaine du canot-camping. Il peut encadrer tous les programmes de canot-camping ainsi que les niveaux canotage I et II. On lui reconnaît une expérience considérable.

ANNEXE 5

STAGE SPÉCIALISÉ EN SAUVETAGE EN RIVIÈRE NIVEAU I

ANNEXE 5

STAGE SPÉCIALISÉ EN SAUVETAGE EN RIVIÈRE NIVEAU I

D'une durée de deux jours, ce stage vise à faire acquérir aux stagiaires des habitudes sécuritaires, une compréhension de la dynamique de l'eau vive ainsi que des techniques de secours spécifiques au domaine de l'eau vive.

Conditions préalables :

Détenir un brevet de niveau III eau vive ou l'équivalent. Les participants doivent fournir leur propre matériel, leur embarcation et une corde flottante de 100 pieds ou un sac à corde. Il serait bon d'avoir avec soi un couteau et deux mousquetons, mais ils ne sont pas obligatoires.

ANNEXE 6

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 6

RECOMMANDATIONS

Équipe autonome

Il est recommandé que la nourriture et l'équipement soient répartis entre tous les canots.

Affiliation

Il est recommandé qu'un membre de club soit membre d'un club affilié à la Fédération québécoise du canot-camping.

Savoir nager

Il est recommandé qu'un participant sache nager à un niveau équivalent à l'écusson marron de la Société canadienne de la Croix-Rouge. Il est recommandé que le participant à une activité se tenant en eau vive sache quelle position adopter pour nager en rapide.

Attestation médicale

Il est recommandé qu'un participant ait une attestation médicale avant de partir en expédition de canot-camping.

Niveau de participant

Il est recommandé qu'un participant possède le niveau canotage I avant de participer à une activité de canotage en eau calme, et le niveau canotage II avant de participer à une activité de canotage en rivière.

Participant de niveau III

Il est recommandé qu'un participant ayant l'équivalent du niveau III ou moins en canotage en eau calme ne franchisse pas de rapide de classe III ou plus, à moins d'être dans un cours de pratiquant supervisé par une personne qualifiée selon le chapitre III du présent règlement.

Recommandations au participant

Il est recommandé qu'un participant :

- 1) prenne un cours de base donné par un enseignant qualifié;
- 2) assiste à la réunion préparatoire à une activité de canotage;
- 3) porte son gilet de sauvetage en tout temps;
- 4) porte un vêtement isothermique lorsque la température de l'eau est inférieure à 8°C;
- 5) ait à sa disposition une carte-guide et une boussole;
- 6) informe une personne de son départ et du moment du retour prévu;

- 7) transporte un sac-à-corde;
- 8) porte un casque lorsqu'il utilise des calages;
- 9) connaisse les techniques appropriées à un sauvetage.

Chef de groupe

Il est recommandé qu'un groupe de participants se désigne un chef de groupe.

Qualifications d'un chef de groupe

Il est recommandé qu'un chef de groupe possède au minimum le niveau de pratiquant III en eau calme pour conduire une activité de canotage en eau calme.

Il est recommandé qu'un chef de groupe possède au minimum le niveau de pratiquant III en eau vive pour conduire une activité de canotage en eau vive.

Il est recommandé qu'un chef de groupe possède le niveau de pratiquant IV en canot-camping pour conduire une activité de canot-camping.

Réunion préparatoire

Il est recommandé que toute activité de canot-camping soit précédée d'une réunion préparatoire des participants et du chef de groupe.

Il est recommandé qu'au moins un membre du groupe ait suivi avec succès le cours d'urgence de la Croix-Rouge adapté au canot-camping (ou l'équivalent).

Stage spécialisé en sauvetage

Il est recommandé qu'un membre du groupe possède le niveau I de sauvetage en rivière, décrit à l'annexe 5.

Minimum de 3 canots

Il est recommandé qu'une activité de canotage comprenne un minimum de 3 canots.

Vagues et vents forts

Il est recommandé qu'un participant avironne à genoux et longe la rive lorsque les vagues et les vents sont forts.

Orage

Il est recommandé de ne pas aller sur l'eau lorsqu'il y a orage ou prévision d'orage.

Eau vive

En eau vive, rapide de classe III et plus, il est recommandé, lors d'une expédition, d'avoir le matériel suivant :

- 1) anneaux de bosse;
- 2) cordes de pointe;
- 3) flottaison ajoutée.

Membre corporatif et membre associé

Un membre corporatif ou un membre associé légalement constitué, devrait s'assurer de la présence d'un chef de groupe pour chaque groupe de 3 canots ou plus.